Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 168 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2025 avec la référence 126054.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 septembre 2024, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D BNL 2 [;] B41+ IAD [;], délivré par les autorités belges, valable du 22 août 2024 au 20 décembre 2024, à entrées multiples, et ce pour une durée de 120 jours, aux fins de participer à l'épreuve d'admission de l'Institut des Arts de Diffusion (ci-après : l'IAD) pour l'année académique 2024-2025.

1.2 Le 12 décembre 2024, l'administration communale de Saint-Georges-Sur-Meuse a envoyé un courrier électronique à la partie défenderesse l'interpellant sur la situation de la partie requérante. Elle l'a notamment informée que la partie requérante n'a pas été admise à l'IAD et qu'elle s'est inscrite à instituut Provincial d'Enseignement de Promotion social (ci-après : « l'IFAPME ») pour l'année académique 2024-2025.

1.3 Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« ***Article 7, alinéa 1er , 2° de la loi du 15 décembre 1980*** *: le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;*
2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 03/09/2024, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B41 pour l'IAD et grâce auquel sa présence sur le territoire du Royaume était autorisée pour une durée de 4 mois.

Le fait que l'intéressé produise des échanges de mails et une attestation d'inscription à un autre établissement d'ensignement *[sic]****, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'IFAPME ne constituent*** *[sic]* ***pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1er/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande****.*
L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, il ne s'inscrit pas à l'IAD mais à l'IFAPME et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'IAD.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :
- ***L'intérêt supérieur de l'enfant*** *: ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*
- ***Vie familiale*** *: n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*
- ***L'état de santé*** *: n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé* ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation du « principe de bonne administration qui impose à l'administration de ne pas prendre de décision déraisonnable », et du « principe de prudence et de minutie ».

Elle fait valoir qu' « [i]l a été exposé […] dans le courrier adressé à [la partie défenderesse] en janvier 2025 que [la partie requérante] avait manifestement [*sic*] victime d'un comportement plus que léger de la part de [l']IAD. Cet établissement avait confirmé la préinscription. [La partie requérante] pouvait légitimement penser qu'[elle] pourrait effectuer son année dans cette institution. [Elle] a été évidemment fort surpris[e] des exigences de cette [*sic*] institut, qui ne lui avait pas été communiquées avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, l'IAD avait suggéré de s'inscrire à divers établissements et [la partie requérante] a suivi cette proposition en s'inscrivant à l''IFAPME... Il est clair que [la partie requérante] est victime d'erreurs administratives qui ne lui sont pas imputables. In fine de la correspondance adressée en janvier 2025 à [la partie défenderesse], [la partie requérante] sollicitait face à cet imbroglio «le maintien de l'autorisation de séjour, s'engageant bien entendu à entreprendre dès la rentrée scolaire prochaine des études de baccalauréat correspondant à l'autorisation qui lui avait été accordée. Si [la partie défenderesse] peut faire droit à cette demande, [la partie requérante] pourra s'inscrire en promotion sociale et faire du graphisme et à partir de la prochaine rentrée scolaire en septembre 2024, [elle] s'inscrira à l'école des arts de Saint-Luc à Liège en publicité ». […]. Le [*sic*] demande formulée par [la partie requérante] visant à obtenir une prolongation de l'autorisation qui lui avait été accordée afin de lui permettre d'entamer la prochaine année scolaire dans un établissement correspondant au visa qui lui avait été accordé paraissait logique et si elle avait été satisfaite, de nature à lui permettre de poursuivre son cursus et d'entamer l'année scolaire 2025-206 [*sic*] conformément au visa qui lui avait été accordé ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de prudence et de minutie».

Elle soutient que « [l]a décision considère que l'on ne peut au surplus pas envisager la demande formulée comme une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis au motif qu'aucune redevance n'a été réglée… Il est évident que si [la partie défenderesse] considérait qu'[elle]pouvait éventuellement envisager la demande comme une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis, il lui suffisait de le préciser et d'inviter [la partie requérante] (comme cela se fait régulièrement) à régler la redevance administrative, ce qui n'aurait évidemment causé aucun problème. La décision entreprise est à cet égard motivée de manière inadéquate et peu sérieuse. [La partie défenderesse] aurait incontestablement pu, face aux circonstances malheureuses, indépendantes de la volonté [de la partie requérante], prier [cette dernière]de verser la redevance pour examiner la demande sous l'angle de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)]. [La partie défenderesse] n'a à l'évidence pas fait preuve de prudence et de minutie et n'a pas pris une décision adéquatement motivée au regard des circonstances invoquées ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur les deux moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 7, aliéna 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, dispose que le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :
« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.
[…]
§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
[…]
3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
b) qu'il est admis aux études, ou
c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.
[…] ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que :
« Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume.
Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a) ».

L'article 102 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, en son troisième paragraphe, que :
« Si l'intéressé a reçu un document de séjour provisoire, tel que visé au paragraphe 1er, il doit demander à l'administration communale de son lieu de résidence principale la délivrance de l'autorisation de séjour visée au paragraphe 2. Sur présentation de, selon le cas, l'attestation d'inscription visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi ou la preuve d'une assurance maladie visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi, l'administration communale lui délivre l'autorisation de séjour visée au paragraphe 2. L'attestation d'inscription précitée ou la preuve d'une assurance maladie doit être présentée dans le délai visé respectivement à l'article 61/1/1, § 2, alinéa 2, de la loi ou l'article 61/1/1, § 4, alinéa 2, de la loi.

L'administration communale transmet cette attestation d'inscription ou cette preuve d'une assurance maladie à l'Office des étrangers.
Si les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas remplies, un ordre de quitter le territoire est notifié à l'étudiant au moyen du formulaire A conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

Enfin, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce»[2].

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuie sur le constat selon lequel *« [la partie requérante] demeure dans le Royaume depuis le 03/09/2024, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B41 pour l'IAD et grâce auquel sa présence sur le territoire du Royaume était autorisée pour une durée de 4 mois. Le fait que [la partie requérante] produise des échanges de mails et une attestation d'inscription à un autre établissement d'ensignement [sic], dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'IFAPME ne constituent [sic] pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1er/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande. [La partie requérante] ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire; en effet, [elle] ne s'inscrit pas à l'IAD mais à l'IFAPME et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'IAD »*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante se contente essentiellement de réitérer les éléments invoqués dans un courriel du 7 janvier 2025 et de prendre le contre-pied de la décision attaquée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur la décision attaquée, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.2.1 S'agissant de l'allégation selon laquelle « [la partie requérante] avait manifestement [*sic*] victime d'un comportement plus que léger de la part de l'IAD. Cet établissement avait confirmé la préinscription. [La partie requérante] pouvait légitimement penser qu'[elle] pourrait effectuer son année dans cette institution […] Il est clair que [la partie requérante] est victime d'erreurs administratives qui ne lui sont pas imputables », le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise dans le cadre de la procédure de visa étudiant entamée par la partie requérante et fait suite à l'autorisation de séjour provisoire qui lui a été accordée, que cette dernière savait – ou devait savoir – conditionnée à la production d'une attestation d'inscription définitive à l'IAD[3]. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante était dès lors informée du fait qu'elle était tenue de produire le document précité afin de régulariser son séjour à l'issue de l'autorisation de séjour temporaire qui lui avait été délivrée, et qu'elle ne pouvait se méprendre sur les conséquences de l'absence de production dudit document sur sa situation de séjour.

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.
[2] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[3] Voir la teneur de l'article 61/1/1, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait état d'une « demande formulée par [la partie requérante] visant à obtenir une prolongation de l'autorisation qui lui avait été accordée », la partie défenderesse n'étant nullement saisie d'une telle demande de prolongation. En effet, il ressort du dossier administratif, d'une part, que la partie requérante a seulement bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximum de 120 jours et n'a jamais été autorisée au séjour en qualité d'étudiante et, d'autre part, qu'elle ne peut sérieusement soutenir que la simple production d'une confirmation d'inscription dans un établissement d'enseignement de promotion sociale constitue l'introduction d'une demande de prolongation d'une autorisation de séjour dont elle n'a jamais disposé.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse une motivation inadéquate de la décision attaquée quant à l'absence de demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie[4] – il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à régler la redevance administrative « pour examiner la demande sous l'angle de l'article 9 bis de la loi du 15 [décembre] 1980 » dès lors qu'en toute hypothèse, une telle demande n'a jamais été introduite par la partie requérante.

3.2.2 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le « principe de prudence et de minutie » et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

[4] en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT